# Recommandation 23-16 : Projet de liste de 2026 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU

## Introduction

Le Projet de liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU sera inclus dans le fichier Excel joint à l'appendice 1 (**PWG_405_Appendix_1/2026)**, tel qu'extrait des bases de données IUU de l'ICCAT. Il comporte deux structures complémentaires : 1) la base de données actuelle et 2) la base de données historique, comme indiqué également sur la page web de l'ICCAT.

## Notes explicatives au Projet de liste de 2026 de navires IUU

Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Rec. 23-16
Incorporation intersessions de listes de navires IUU d'autres ORGP

Comme prévu dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées* (Rec. 23-16), les neuf ORGP et leurs listes de navires IUU sont les suivantes :

- Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental (WCPFC) :
- Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC)
- Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :
- Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) :
  https://www.ccamlr.org/en/compliance/contracting-party-iuu-vessel-list
  https://www.ccamlr.org/en/compliance/iuu-vessel-lists
- Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT)
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)
- Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO)
- Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (NEAFC)
  https://www.neafc.org/mcs/iuu/alist
  https://www.neafc.org/mcs/iuu/blist
- Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO)

Remarque : Les photos de certains navires inscrits sur les listes IUU sont disponibles sur les sites web de ces neuf ORGP.

**Résumé des listes de navires IUU inclus par croisement en 2026 et actualisations/modifications apportées**

| *Neuf ORGP* | *Incorporation dans la liste IUU de l'ICCAT* | *Radiation de la liste IUU* | *Modifications apportées à la liste IUU de l'ICCAT à partir d'autres listes ou à la suite de nouvelles informations communiquées par les CPC (dans les bases de données)* | *Aucun changement, ou modifications mineures* | *Actions totales* |
|---|---|---|---|---|---|
| **Total** | **3** | **3** | **1** | **158** | **11** |

Le Projet de liste ICCAT des navires IUU de 2026 contient **169** navires actifs.

**Informations sur la liste ICCAT des navires IUU de 2026**

**1. En ce qui concerne les navires IUU incorporés par l'ICCAT par croisement avec les listes IUU d'autres ORGP (paragraphe 11 de la Rec. 23-16) :**

1. La WCPFC a communiqué, le 21 janvier 2026, ses listes de navires IUU, adoptées à la dernière réunion annuelle de la Commission de la WCPFC (WCPFC22). Comme indiqué par voie de circulaire ICCAT n°00446/2026, cette mise à jour reflétait la modification des coordonnées de l'armateur et de l'opérateur du navire YU FONG 168 (nº de série IUU de l'ICCAT : 20130002).

2. La CTOI a communiqué, le 20 mai 2026, ses listes de navires IUU, adoptées à la dernière réunion annuelle de la Commission de la CTOI (S30). Comme indiqué par voie de circulaire ICCAT n°04466/2026, la CTOI a ajouté un navire nommé KEBA (nº de série IUU de l'ICCAT : 20260001) à sa liste de navires IUU et a radié trois navires battant le pavillon de l'Inde, nommés AVEMARIYA (nº de série IUU de l'ICCAT : 20220001), EMMANUEL (nº de série IUU de l'ICCAT : 20230007) et MANJUMATHA (nº de série IUU de l'ICCAT : 20240010).

3. Un navire IUU a été ajouté à la liste des navires IUU de l'ICCAT par inscription croisée faisant suite à l'adoption de la liste finale des navires IUU de la CGPM. Étant donné qu'aucune CPC de l'ICCAT n'a présenté d'objection suite à la circulaire ICCAT n°05919/2026 du 16 juillet 2026, le navire SONIA a été inscrit par croisement dans la liste des navires IUU de l'ICCAT et le numéro de série IUU de l'ICCAT 20260002 lui a été attribué.

4. Le navire battant pavillon égyptien AL'AMIR MUHAMMAD a été ajouté au projet de liste des navires IUU de l'ICCAT le 29 octobre 2026, à la suite de son inscription par recoupement de la liste des navires IUU de la CGPM. Bien que ce navire ait été initialement inscrit sur la liste des navires IUU de la CGPM en octobre 2018, son inscription sur la liste de l'ICCAT fait actuellement l'objet d'une procédure officielle visant à harmoniser les deux listes. Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 23-16, les navires figurant également sur les listes d'autres ORGP doivent être inscrits sur la liste définitive des navires IUU de l'ICCAT, à moins qu'une Partie contractante ne s'y oppose dans un délai de 30 jours à compter de la date de transmission par le Secrétaire exécutif. Étant donné que ce délai s'étend au-delà de la réunion annuelle, au cours de laquelle la Commission devrait examiner et adopter la liste définitive des navires IUU de l'ICCAT, la Commission pourrait envisager d'approuver l'inscription proposée de ce navire, sous réserve qu'aucune objection ne soit formulée d'ici là.

**2. Questions relatives à la liste IUU finale de l'ICCAT qui ont été soulevées en 2026**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Rec. 23-16, les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, l'information sur tout navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU au cours des trois dernières années, accompagnée de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activité de pêche IUU et l'information sur l'identification des navires, et en date du 2 novembre 2026, le Secrétariat a reçu une communication de l'Union européenne.

L'Union européenne a porté à l'attention de l'ICCAT des irrégularités présumées en matière de pêche dans le cadre de deux procédures distinctes, au titre des Recommandations 08-09 et 23-16, comme indiqué ci-dessous :

- **Non-application potentielle des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 08-09) :** conformément au paragraphe 1 de la Rec. 08-09, l'UE a signalé un éventuel cas de non-application de la part de la Türkiye. Cette communication, ainsi que la réponse de la Türkiye, seront disponibles dans le document intitulé « Informations soumises au titre de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application (Rec. 08-09) et réponses reçues » [COC_312/2026].

- **Activités de pêche IUU présumées (Rec. 23-16) :** conformément au paragraphe 2 de la Recommandation 23-16, l'UE a transmis, le 8 septembre 2026, un formulaire CP11 (**PWG_405_ANN_1/2026**) contenant des informations sur des activités de pêche IUU présumées menées par quatre navires : un navire battant pavillon tunisien, le DINA AMIR, et les trois navires battant pavillon turc déjà signalés en vertu de la Recommandation 08-09. Ces informations ont été communiquées à l'ensemble des CPC dans la circulaire n°07575/2026 de l'ICCAT. En réponse :

    - Le 28 octobre 2026, la Türkiye a par la suite soumis un rapport détaillé (**pièce jointe 1**) présentant les résultats de son enquête, qui a été diffusé par voie de circulaire ICCAT n°09771/2026. Faisant suite à la réponse de la Türkiye, le 4 novembre 2026, l'UE a informé le Secrétariat de sa décision de ne plus soutenir l'inclusion des trois navires turcs dans le Projet de liste des navires IUU de l'ICCAT (**pièce jointe 2**). Ces informations ont été communiquées par voie de circulaire ICCAT n°09783/2026.

    - Le 4 novembre 2026, la Tunisie a soumis un rapport détaillé (**pièce jointe 3**) présentant les résultats de son enquête, qui a été diffusé à l'ensemble des CPC par voie de circulaire ICCAT n°09839/2026.

**Pièce jointe 1**

**République de Türkiye**
**Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
**Direction générale des pêches et de l'aquaculture**

Réf. : 67852565-730[ICCAT]- 28 octobre 2026

**OBJET : RÉPONSE DE LA TÜRKİYE À LA CIRCULAIRE ICCAT n°07575/2026 CONCERNANT DES INFORMATIONS FOURNIES PAR L'UNION EUROPÉENNE EN VUE DE L'INSCRIPTION DE QUATRE NAVIRES SUR LE PROJET DE LISTE IUU**

Cher M. Camille Manel,

Au nom de la République de Türkiye, j'accuse réception de la circulaire ICCAT dans le cadre de laquelle trois (3) navires turcs étaient proposés pour inscription dans le Projet de liste IUU de l'ICCAT en vertu de la Recommandation 23-16 de l'ICCAT.

En qualité de CPC du pavillon de ces trois (3) navires turcs, une enquête a été ouverte sur cette question dès que le garde-côte italien a commencé à émettre des mises en garde, ordonnant aux navires de pêche turcs concernés de quitter la zone revendiquée par l'Italie comme étant sa ZEE.

À cet égard, le rapport détaillé de l'enquête a été transmis au Secrétariat le 16 octobre 2026 à des fins de diffusion en réponse à la circulaire ICCAT du 20 juillet 2026.

Par la présente, je souhaiterais vous soumettre le résumé des résultats de l'enquête, les avancées réalisées et les mesures efficaces prises.

En premier lieu, je souhaiterais remercier une nouvelle fois l'UE pour l'attention et la diligence dont elle a fait preuve sur cette question.

La Türkiye a transmis au Secrétariat de l'ICCAT son « Plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de 2026 » le 13 février 2026.

Le plan indiquait ce qui suit : « *Il est prévu que certains opérateurs pratiquant la pêche au thon rouge de l'Est pourraient préférer exercer leurs activités de pêche conformément à la Rec. 25-04 en haute mer dans la Méditerranée (éventuellement dans la zone FAO 37.2) au cours de la période du 19 mai au 1er juillet* ».

Le Plan de la Türkiye a ultérieurement été approuvé.

À cet égard, certains navires de pêche turcs sont arrivés dans la zone FAO 37.2 susmentionnée le 19 mai 2026 afin d'exercer des activités de pêche conformément aux normes de l'ICCAT. La zone en question constitue une zone de pêche internationale qui a été traditionnellement et historiquement utilisée pour la pêche de thon rouge depuis de nombreuses années par les navires de pêche turcs, ainsi que par des flottilles de plusieurs autres pays, conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT applicables.

Tous les navires de pêche turcs opérant dans cette zone sont dûment autorisés par la Türkiye et opèrent dans le cadre de quotas alloués conformément aux réglementations nationales sur la pêche de thon rouge de la Türkiye. Ces navires sont enregistrés auprès de l'ICCAT, ont un observateur régional de l'ICCAT à bord et font l'objet d'un suivi continu par la transmission VMS en temps réel. En conséquence, leurs activités sont réalisées dans le cadre des systèmes de suivi et de contrôle requis, mis en place par la Türkiye et l'ICCAT.

Dès leur arrivée dans la zone, les navires ont commencé à recevoir des communications leur demandant de mettre immédiatement un terme à leurs activités de pêche et de se déplacer vers une position au-delà de 25 milles nautiques de la côte, alors que tous les navires opéraient en dehors de la mer territoriale italienne de 12 milles nautiques.

Alors que les navires se trouvaient à environ 18–20 milles nautiques au large de la pointe sud-est de l'île de la Sicile (au large d'Isola di Capo Passero), les navires de pêche turcs opérant dans la zone ont été contactés individuellement par des communications provenant de la même station radio, et affirmant qu'elles étaient réalisées au nom du garde-côte italien. Au cours de ces communications, il a été affirmé que les navires se trouvaient dans la « zone économique exclusive » italienne et il leur a été demandé de mettre immédiatement un terme à leurs activités de pêche et, à cette occasion, de faire route vers une position à 200 milles nautiques de la côte.

Compte tenu des distances contradictoires mentionnées dans les mises en garde émises par le garde-côte italien, les délimitations géographiques précises de la ZEE proclamée par l'Italie n'ont pas pu être déterminées de façon définitive par les pêcheurs turcs ni par nos services, maintenant une certaine ambiguïté quant à la revendication de frontière de notre point de vue. Néanmoins, les registres de VMS des navires démontrent de manière concluante que les navires n'ont à aucun moment enfreint la mer territoriale italienne de 12 milles nautiques et vérifient que lorsque les communications ont été reçues les navires se trouvaient à 18 milles nautiques au moins de la côte la plus proche.

Faisant suite à l'interaction entre les navires de pêche turcs et les autorités des garde-côtes italiennes en mer, et reconnaissant la nécessité de traiter cette question par les voies diplomatiques appropriées, les informations pertinentes ont été promptement transmises à l'ambassade de la République de Türkiye à Rome par l'intermédiaire de notre Ministère des affaires étrangères le 21 mai 2026.

À la suite des inspections réalisées par le garde-côte italien et dans l'attente d'une réponse de la part des autorités italiennes, et eu égard à l'incertitude continue quant à l'étendue et à l'application de la zone proclamée comme ZEE par l'Italie, les navires de pêche turcs présents dans la zone se sont abstenus d'exercer des activités de pêche et sont restés à disposition. Compte tenu du fait que les démarches diplomatiques n'avaient pas produit de résultats concrets à ce moment-là, les navires concernés ont par la suite quitté la zone et se sont rendus au-delà de la région revendiquée par l'Italie.

Étant donné que les mises en garde émises par les autorités des garde-côtes italiennes aux navires de pêche se basaient sur des distances différentes, il leur était difficile de déterminer clairement et sans équivoque les délimitations exactes de la ZEE proclamée par l'Italie en milles nautiques. De fait, la communication de distances disparates dans les mises en garde émises par les autorités compétentes a donné lieu à une ambigüité quant à la véritable étendue géographique de la zone maritime en question.

Dès que les mises en garde ont commencé à être émises par les autorités italiennes sur le terrain, la question a été renvoyée promptement aux autorités turques pour examen et les démarches diplomatiques nécessaires ont été engagées par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République de Türkiye et de l'ambassade la République de Türkiye à Rome. Dans ce contexte, des consultations ont été tenues avec les autorités italiennes le 23 mai 2026, et la question a été officiellement transmise à la partie italienne par voie de Note Verbale le 24 mai 2026.

Par conséquent, alors que le processus était en cours, nos autorités ne se sont pas basées uniquement sur les déclarations de nos pêcheurs. En outre, après examen, il a été compris que le décret relatif à la ZEE proclamée par l'Italie (Décret du Président de la République n°193 du 26 septembre 2025, dont les dispositions et les coordonnées géographiques concernant la ZEE ont été officiellement communiquées par les Nations Unies le 26 janvier 2026) comportait des références politiques. Par conséquent, afin de clarifier la zone de la ZEE proclamée par l'Italie et d'établir objectivement et techniquement les coordonnées géographiques de la zone où les navires de pêche turcs opéraient, les registres des carnets de pêche, les registres de VMS/ITD et les données d'eBCD concernant le lieu des activités ont été soumis à l'Agence nationale de cartographie du Ministère de la défense nationale de la République de Türkiye. Ladite institution a officiellement examiné les données de position concernant ces activités.

En conséquence, les conclusions de l'examen officiel réalisé par l'Agence nationale de cartographie concernant les données de position des navires de pêche turcs présumés avoir exercé des activités IUU dans la zone proclamée par l'Italie (couvrant la période où les mises en garde ont débuté, les opérations de pêche et de transfert ont eu lieu et l'inspection consécutive a été réalisée par le garde-côte italien) ont également été communiquées à la partie européenne.

Les registres existants confirment que les navires de pêche turcs opéraient à proximité de la délimitation de la ZEE proclamée par l'Italie, mais qu'ils ne sont entrés à aucun moment dans la mer territoriale de 12 milles nautiques.

Après la clarification de la position des autorités italiennes, la Türkiye a adopté une approche constructive et a eu recours aux voies diplomatiques et institutionnelles disponibles, tout en maintenant des contacts avec les autorités compétentes en vue de résoudre la question.

La Türkiye attache une grande importance à une coopération interinstitutionnelle constructive et à la gestion des paramètres techniques et géographiques de ces cas à travers des données objectives, vérifiables et échangeables. Au cours de ce processus, la Türkiye a travaillé avec l'UE dans un esprit de transparence et de coopération.

Un rapport détaillé sur la question a été transmis à l'UE, suivi de réunions bilatérales tenues avec l'UE.

Lors de la première réunion, tenue le 9 octobre 2026, le rapport soumis à l'UE a été discuté et il a été convenu de mener des travaux techniques supplémentaires pour clarifier les positions des navires. À cette fin, l'UE a demandé une image (capture d'écran) montrant les tracés de VMS/AIS du 19/05 au 25/05, incluant l'identification des navires, les dates, heures et vitesses, conjointement avec les délimitations de la ZEE italienne (définie comme s'étendant sur 200 milles nautiques à partir de la côte) et un tableau des coordonnées géographiques comportant les données correspondantes.

Les données demandées ont été dûment transmises à l'UE et une deuxième réunion bilatérale a par la suite été tenue.

À la réunion tenue le 15 octobre 2026, les données soumises par la Türkiye ont été conjointement examinées par les deux parties à la demande de l'UE. Faisant suite à cette évaluation conjointe, les deux parties ont reconnu que les navires de pêche turcs avaient opéré dans la zone concernée sans avoir connaissance de la proclamation d'une ZEE par l'Italie et sans avoir l'intention d'exercer des activités de pêche IUU.

Au vu de ces éléments, des consultations ont été organisées avec l'UE afin d'identifier et de mettre en œuvre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités de la Türkiye en qualité d'État du pavillon et de prendre des mesures efficaces en vertu de la Recommandation de l'ICCAT applicable, à savoir la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées* (Rec. 23-16).

Toutes les informations et documentations pertinentes relatives à ces opérations sont disponibles dans les registres de notre Ministère, y compris les carnets de pêche dûment validés, les ITD dûment signées par les représentants des navires et validées par le ROP, les enregistrements vidéo de l'opération de transfert réalisée après l'opération de pêche et les registres d'eBCD dûment validés. Ainsi, l'allégation que les transferts ont été réalisés sans les enregistrements vidéo n'est pas étayée par les registres officiels de la Türkiye ou les conclusions des examens pertinents. Les activités en question ont été réalisées dans le cadre des mécanismes de suivi et de vérification applicables et ont été dûment enregistrées.

La Türkiye a transmis à l'UE l'ensemble des documents, registres et données d'origine concernant les activités en question.

Les activités en question n'ont pas été réalisées en marge du système de l'ICCAT et n'ont pas été non-déclarées ni dissimulées. Les activités des navires de pêche turcs ont été menées dans le cadre du « Plan annuel de pêche de 2026 » soumis par la Türkiye à l'ICCAT et ont fait l'objet des processus pertinents de la Commission. Le fait que l'ensemble des registres et documents relatifs aux activités de pêche et de transfert soient disponibles dans les systèmes de suivi et de vérification pertinents étaye encore davantage cette position.

**En conclusion**, dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la chronologie des événements. L'Italie a proclamé sa zone économique exclusive (ZEE) le 3 janvier 2026, dont les dispositions et les coordonnées géographiques concernant la ZEE ont été officiellement communiquées par les Nations Unies le 26 janvier 2026. Par la suite, à sa réunion du 3–5 mars 2026, la Commission de l'ICCAT a adopté le

« Plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité de thon rouge de 2026 » de la Türkiye, couvrant des activités de pêche dans la zone FAO 37.2, qui semble inclure la zone affectée par la proclamation de la ZEE italienne.

Au cours des discussions avec l'UE, la déclaration de l'UE selon laquelle la communication aurait pu être améliorée a été dûment notée en réponse aux préoccupations de la Türkiye quant au fait que l'UE n'avait pas soulevé d'objections lorsque la Türkiye avait soumis son plan de gestion du thon rouge.

Faisant suite à l'examen réalisé, il a été établi que les navires de pêche turcs étaient entrés dans la zone pour exercer les activités de pêche prévues, approuvées dans le cadre de l'ICCAT, et qu'ils n'ont eu connaissance de la proclamation d'une ZEE par l'Italie que durant les opérations.

En raison des distances incohérentes indiquées dans les mises en garde émises par le garde-côte italien, l'étendue précise de la ZEE proclamée par l'Italie n'a pas pu être clairement déterminée par la partie turque. Faisant suite à ces mises en garde, la Türkiye a promptement engagé des consultations par les voies diplomatiques et institutionnelles afin de clarifier la situation. Toutefois, étant donné que la question n'était toujours pas résolue, les navires de pêche turcs ont commencé à quitter la zone le 23 mai 2026.

Faisant suite aux discussions tenues avec l'UE et à l'examen de toutes les circonstances et données pertinentes dans leur ensemble, il a été établi que les pêcheurs turcs avaient réalisé des activités dans la zone concernée sans avoir connaissance de la proclamation d'une ZEE par l'Italie et sans avoir l'intention d'exercer des activités de pêche IUU.

La Türkiye réaffirme son plein engagement en faveur des mesures de gestion du thon rouge de l'ICCAT et de ses obligations en ce qui concerne la prévention de la pêche IUU. Les activités en question ont été réalisées dans le cadre du plan soumis par la Türkiye à l'ICCAT et approuvées lors du processus de la Sous-commission 2 de 2026. Les opérations de pêche et de transfert ont été entièrement documentées par le biais des registres du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP), des déclarations de transfert de l'ICCAT (ITD), du système électronique de documentation de captures de thon rouge (eBCD) et des enregistrements vidéo des transferts.

**Mesures efficaces prises par la Türkiye**

Il convient de rappeler qu'il ne semble n'y avoir aucune incitation évidente pour que les navires sous pavillon turc enfreignent délibérément les normes de l'ICCAT et pratiquent la pêche IUU dans ces circonstances.

Faisant suite à une évaluation conjointe des données, la Türkiye et l'UE ont reconnu que les navires de pêche turcs avaient opéré dans la zone concernée sans avoir connaissance de la proclamation d'une ZEE par l'Italie et sans avoir l'intention d'exercer des activités de pêche IUU.

Au vu de ces éléments, des consultations ont été organisées avec l'UE afin d'identifier et de mettre en œuvre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités de la Türkiye en qualité d'État du pavillon et de prendre des mesures efficaces en vertu des Recommandations de l'ICCAT applicables.

À la suite des consultations avec l'UE, la Türkiye, en sa qualité d'État du pavillon, s'est engagée à remettre à l'eau 148,328 kg de thon rouge sujets à la proposition d'inscription IUU, dont le volume a été vérifié par la documentation pertinente et qui est actuellement conservé dans les cages de la ferme. L'opération de libération sera réalisée conformément à l'annexe 10 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT, sous la supervision du programme régional d'observateurs (ROP). La Türkiye considère que cette mesure constitue une mesure efficace au titre du paragraphe 6(b)(iii) de la Recommandation 23-16 de l'ICCAT.

À la date de soumission du présent courrier au Secrétariat (28 octobre 2026), la Türkiye a émis les instructions nécessaires pour que l'opération de libération ait lieu le 5 novembre 2026, avant que les opérations de mise à mort ne débutent dans la ferme.

La Türkiye soumettra au Secrétariat de l'ICCAT un rapport sur l'opération de libération, ainsi que la documentation d'appui pertinente, dès qu'elle aura été achevée.

La Türkiye reconnaît également la nécessité de prendre les mesures nécessaires conformément à ses obligations en vertu des Recommandations de l'ICCAT applicables et de mettre en œuvre les mesures préventives et de suivi appropriées, compte tenu des circonstances particulières de cet incident, afin d'éviter qu'une situation similaire ne se reproduise à l'avenir.

Il convient de souligner, une nouvelle fois que, sans se limiter aux activités en question, toutes les activités de pêche de thon rouge menées par la Türkiye sont réalisées en pleine conformité avec les mécanismes de contrôle, de suivi et de déclaration de l'ICCAT pertinents.

La Türkiye maintient une approche de tolérance zéro vis-à-vis de la pêche IUU et reste déterminée à respecter ses obligations envers l'ICCAT et d'autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes.

Les activités de pêche de thon rouge font également l'objet d'un suivi et d'un contrôle efficaces, en pleine conformité avec les normes de l'ICCAT applicables.

La Türkiye a participé activement et en continu aux activités conjointes de contrôle et d'inspection des pêcheries menées avec l'UE et l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA), y compris par le déploiement d'inspecteurs turcs dans le cadre des opérations de l'EFCA en 2025 et 2026. La Türkiye demeure résolue à renforcer davantage et à poursuivre cette coopération à l'avenir.

La Türkiye souhaiterait souligner qu'il est également vrai que la modification du cadre de juridiction maritime applicable faisant suite à l'accord et à l'allocation des possibilités de pêche correspondantes de l'ICCAT a entraîné certaines conséquences pour notre pays pour ce qui concerne les activités de pêche préalablement convenues.

De plus, il y aurait lieu d'envisager, le cas échéant, d'établir un mécanisme de transition équitable et méthodique lorsque des modifications des accords sur la juridiction maritime pourraient avoir des implications économiques pour les activités prévues d'autres États dans les zones où les activités de pêche étaient précédemment réalisées.

Afin d'éviter que des situations similaires ne se produisent à l'avenir, la Türkiye considère qu'il serait utile d'améliorer le partage des informations et la communication entre les CPC de l'ICCAT, notamment sur des évolutions concernant des accords sur la juridiction maritime, lors de la soumission et de l'examen des plans de pêche.

La Türkiye souhaiterait remercier l'UE pour sa coopération constructive tout au long de ce processus.

La Türkiye porte à l'attention de la Commission le fait qu'elle a pris les mesures nécessaires en qualité d'État du pavillon pour les navires turcs en question, inclus dans le Projet de liste IUU de l'ICCAT, et espère qu'à la lumière des mesures efficaces prises, la question sera réglée avec le retrait des navires turcs concernés du Projet de liste IUU de l'ICCAT.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(Signature et sceau)

Dr. Erdinç GÜNEŞ
Directeur général adjoint
Chef de la délégation de la Türkiye auprès de l'ICCAT

**Pièce jointe 2**

*COMMISSION EUROPÉENNE*
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE
Gouvernance internationale des océans et pêches durables
**Organisations régionales de gestion des pêcheries**

*Bruxelles*
MARE.B.2/AD

*MANEL Camille*
*Secrétaire exécutif de l'ICCAT*

**Objet : Suivi de la communication de l'UE relative au paragraphe 2 de la Recommandation 23-16[1]**

Cher M. Manel,

Comme indiqué dans la circulaire n° 07575/2026 de l'ICCAT, l'Union européenne (UE) a transmis, le 7 septembre 2026, des informations en vue de l'inscription de quatre navires sur le projet de liste des navires IUU, conformément au paragraphe 2 de la Recommandation 23-16.

Trois des quatre navires concernés battent pavillon de la Türkiye. Ces navires figurent dans la communication susmentionnée sur la base des conclusions d'inspection réalisées par des navires de patrouille de l'UE-Italie à partir du 21 mai 2026, qui indiquent que :

- Ces navires ont mené des activités de pêche dans la zone économique exclusive (ZEE) de l'UE-Italie sans disposer de l'autorisation de pêche requise délivrée par les autorités de l'UE depuis le 19 mai 2026 ;

- Les opérations de transfert ont été effectuées dans la ZEE de l'UE-Italie, mais la vidéo de contrôle requise ne se trouvait pas à bord du navire de pêche ;

- On constate des divergences entre les coordonnées géographiques indiquées dans la déclaration de transfert de l'ICCAT, les données AIS et les observations aériennes de FRONTEX.

La Türkiye et l'UE ont engagé un dialogue constructif afin d'évaluer et de discuter de ces conclusions.

Au cours de ce dialogue, il a été établi sans l'ombre d'un doute que les trois navires en question battant pavillon de la Türkiye avaient bel et bien mené des activités de pêche dans la ZEE de l'UE-Italie sans l'autorisation requise des autorités compétentes de l'Union européenne. La ZEE de l'UE-Italie a été dûment établie conformément aux procédures applicables en la matière ; les pêcheurs exerçant leurs activités dans cette région sont donc tenus de connaître ou d'être informés par leur État du pavillon du statut des eaux dans lesquelles ils opèrent ainsi que du tracé des frontières maritimes tel qu'il a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations unies. Le fait d'invoquer une méconnaissance du statut de la ZEE ne saurait être accepté comme justification des activités menées, et la question de l'intention ne dispense pas de prendre les mesures de suivi appropriées en cas de pêche IUU.

Pour l'UE, il est primordial, et c'est une question de principe, qu'aucun profit ne soit tiré des activités de pêche illégales ; par conséquent, les poissons capturés illégalement ne devraient pas être commercialisés. L'UE a reçu confirmation de la part de la Türkiye qu'elle avait ordonné la remise à l'eau des poissons pêchés illégalement.

[1] Pour des raisons de confidentialité des données, les rapports d'inspections au port et les informations y afférentes ne sont accessibles que dans la circulaire ICCAT n°09839/2026

Par ailleurs, la Türkiye s'est engagée à prendre des mesures supplémentaires, telles qu'une surveillance plus étroite et un contrôle rigoureux des navires en question. Cette décision de remise à l'eau n'empêche pas l'État du pavillon d'imposer des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction.

L'UE estime qu'avec la remise à l'eau des poissons capturés illégalement et la modification consécutive de l'eBCD, l'État du pavillon a pris les mesures de suivi appropriées pour protéger l'intégrité du marché. Dans ce contexte, et nonobstant les procédures administratives en cours dans l'État côtier visant à donner suite aux infractions constatées dans les rapports d'inspection, l'UE peut accepter de retirer les trois navires battant pavillon de la Türkiye des informations qu'elle a communiquées concernant l'inclusion de navires sur le projet de liste des navires IUU.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

*Stijn BILLIET*
*Chef d'unité*

ICCAT-ENTRADA
2026-11-04
E26-12866

**Pièce jointe 3**

# RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SITUATION DU NAVIRE TUNISIEN DINA AMIR À LA SUITE DU CONTRÔLE ICCAT N° 7861 DU 5 AOÛT 2026

## I. Contexte

À la suite de la réception du rapport d'inspection ICCAT n° 7861, établi le 5 août 2026 à l'encontre du navire tunisien DINA AMIR, les autorités tunisiennes ont transmis une première réponse présentant les éléments disponibles et les démarches entreprises par les services compétents.

Afin de compléter les informations communiquées, la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture a engagé des investigations supplémentaires, en coordination avec les services régionaux et les structures administratives concernées. Ces investigations ont notamment porté sur l'historique du navire, sa situation administrative, les circonstances des manquements relevés lors du contrôle ainsi que les mesures prises par les autorités tunisiennes.

Le présent rapport reprend l'ensemble de ces éléments, apporte les précisions nécessaires sur la position de la Tunisie et les mesures prises par les autorités nationales, et vise également à répondre aux différentes observations et interrogations soulevées par l'Union européenne à la suite de l'examen du rapport d'inspection.

## II. Historique et situation administrative du navire

Les vérifications effectuées ont permis de retracer l'historique administratif du navire. Il ressort que le navire précédemment exploité sous le nom de **DINA AMIR I**, immatriculé MO 1333, avait fait l'objet d'une infraction en 2025 lors d'un contrôle relevant de la CGPM. Ce navire a par la suite été radié du registre des navires dans l'objectif de construire un nouveau navire sous le nom de **DINA AMIR**.

Ce dernier dispose actuellement d'une immatriculation provisoire **MO/S/1494**, dans l'attente de l'achèvement des formalités de régularisation administrative. Cette immatriculation permet son identification auprès des services nationaux et témoigne de la prise en charge de son dossier par l'administration. Il importe toutefois de préciser qu'elle ne constitue pas une autorisation de pêche. En effet, le navire ne dispose d'aucune autorisation de pêche, y compris à titre provisoire.

Les investigations ont également fait ressortir une continuité du dossier d'exploitation entre DINA AMIR I et DINA AMIR. À ce titre, les infractions relevées en 2025 et en 2026 s'inscrivent dans le cadre de cette même continuité d'exploitation et doivent être prises en considération dans l'examen de l'historique du navire.

Concernant l'absence de DINA AMIR dans les registres des navires autorisés de l'ICCAT et de la CGPM, celle-ci doit être replacée dans le contexte de sa situation administrative actuelle. En effet, la radiation de l'ancienne immatriculation MO 1333, suivie de l'attribution d'une immatriculation provisoire MO/S/1494 au navire construit pour poursuivre la même activité, a créé une situation administrative transitoire. Le changement de dénomination et

d'immatriculation, dans le cadre de la procédure de régularisation, explique ainsi le décalage entre son identification provisoire au niveau national et son inscription dans les registres internationaux.

Cette situation ne dispense toutefois pas le navire de satisfaire aux conditions requises pour son inscription dans les registres des navires autorisés et pour l'exercice de toute activité de pêche. L'absence d'autorisation de pêche ainsi que les irrégularités documentaires constatées ont été relevées par les services compétents et ont fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction joint au présent rapport.

# III. Captures de germon constatées lors de l'inspection

Le rapport d'inspection fait état d'une proportion importante de germon dans les captures retenues à bord du navire, représentant environ 97 % des captures déclarées lors du contrôle.

Cette situation a été examinée au regard des dispositions de la Recommandation ICCAT 24-08, notamment celles relatives aux CPC ne disposant pas de quota méditerranéen pour le germon et aux limites applicables aux captures accessoires dans les pêcheries concernées.

Il convient de rappeler que la réglementation tunisienne n'interdit pas le débarquement du germon. Toutefois, l'absence de quota attribué à la Tunisie en Méditerranée implique le respect des restrictions prévues par les mesures de l'ICCAT, notamment en matière de captures accessoires.

Lors de son audition, le capitaine a indiqué qu'il ne connaissait pas précisément les restrictions applicables au germon dans le cadre des mesures de l'ICCAT et qu'il avait confondu cette espèce avec les petits thonidés. Cette explication a été prise en compte dans l'examen des circonstances de l'incident, sans remettre en cause les obligations qui incombent au capitaine en matière de respect de la réglementation applicable.

Il importe surtout de souligner que les autorités tunisiennes ne se sont pas limitées à recueillir les explications du capitaine. À la suite des faits constatés, **le navire DINA AMIR ainsi que ses équipements ont fait l'objet d'une mesure de confiscation**. Par ailleurs, aucun service administratif n'est actuellement fourni au navire ni à son capitaine.

Le rapport officiel attestant de la confiscation du navire et de ses équipements est joint en annexe au présent rapport.

# IV. Absence de dispositif VMS à bord

Le contrôle a également relevé l'absence d'un dispositif VMS installé à bord du navire, au regard des obligations prévues par la Recommandation ICCAT 18-10.

Les vérifications effectuées ont permis de constater que le dispositif n'avait effectivement pas été installé. Cette situation est liée au fait que le dossier administratif du navire était encore en cours de régularisation. Il ne s'agit donc pas d'un simple problème de transmission des données, mais bien de l'absence de l'équipement à bord.

Ce manquement a été relevé par les services compétents et a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction. Les autorités tunisiennes considèrent que l'installation du dispositif

VMS constitue une condition indispensable à la mise en conformité du navire avec les obligations de suivi et de contrôle applicables.

## V. Absence du journal de pêche à bord

L'absence du journal de pêche a également été relevée lors de l'inspection.

À cet égard, il convient de préciser que les données relatives aux captures et aux débarquements sont collectées au niveau national par les agents assermentés de la garde de pêche. Cette procédure permet à l'administration de disposer des informations nécessaires au suivi des débarquements. Elle ne remplace cependant pas l'obligation du capitaine de tenir un journal de pêche à bord et d'y consigner les opérations effectuées.

Cette obligation découle notamment des dispositions de la Recommandation ICCAT 03-13 ainsi que des exigences du plan tunisien de pêche de l'espadon en Méditerranée.

L'absence de ce document constitue donc un manquement distinct qui appelle les suites réglementaires appropriées. Les services concernés doivent veiller à ce que cette obligation soit effectivement respectée par les capitaines des navires concernés.

## VI. Mesures prises par les autorités tunisiennes

Dès la réception des informations relatives à l'inspection, la DGPA a saisi les services concernés afin de vérifier les faits signalés et de déterminer les mesures à prendre.

Les investigations complémentaires ont notamment permis de recueillir les explications du capitaine, de retracer l'historique administratif du navire et de confirmer plusieurs manquements relatifs à sa situation documentaire et à l'absence du dispositif VMS.

À l'issue de ces vérifications, les mesures suivantes ont été prises :

- L'établissement de procès-verbaux d'infraction relatifs à la situation administrative et documentaire du navire ainsi qu'à l'absence du dispositif VMS ;
- La confiscation du navire DINA AMIR et de ses équipements, conformément aux mesures prises par les autorités compétentes ;
- Avant même la constatation de toute infraction, aucun service administratif n'est accordé au navire ni à son capitaine tant que les documents officiels ne sont pas obtenus et le système VMS installé;
- La poursuite de l'examen de sa situation administrative, notamment en ce qui concerne les formalités de régularisation et les conditions réglementaires requises pour toute activité de pêche.

Le rapport officiel attestant de la confiscation du navire et de ses équipements est joint en annexe à titre de justificatif.

Ces mesures traduisent la prise en charge effective de l'affaire par les autorités tunisiennes et leur volonté de donner les suites nécessaires aux manquements constatés.

# VII. Principales observations formulées par l'Union européenne

Les observations formulées par l'Union européenne à la suite de l'examen du rapport d'inspection portent essentiellement sur les points suivants :

1. **Situation administrative du navire :** son absence des registres des navires autorisés de l'ICCAT et de la CGPM, l'absence d'autorisation de pêche à bord ainsi que la demande de communication des documents d'immatriculation et d'autorisation. L'Union européenne a égale ment soulevé la question du lien avec le dossier du DINA AMIR I contrôlé en 2025.
2. **Captures de germon :** la proportion importante de cette espèce dans les captures et le respect des limites applicables aux CPC ne disposant pas de quota méditerranéen, conformément à la Recommandation ICCAT 24-08.
3. **Dispositif VMS :** l'absence d'équipement VMS à bord et la conformité du navire aux obligations prévues par la Recommandation ICCAT 18-10.
4. **Journal de pêche :** l'absence de ce document à bord et les modalités nationales de déclaration des captures, au regard notamment de la Recommandation ICCAT 03-13 et du plan tunisien de pêche de l'espadon en Méditerranée.

Les éléments développés dans les différentes parties du présent rapport apportent les clarifications demandées et rendent compte des vérifications et des mesures engagées par les autorités tunisiennes.

# VIII. Appréciation générale, position de la Tunisie et demande de retrait de la liste INN

La Tunisie accorde une importance particulière au respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT et veille au suivi des activités des navires battant son pavillon.

Dans le cas du DINA AMIR, les investigations complémentaires ont permis de clarifier son historique et sa situation administrative, ainsi que les circonstances des manquements relevés lors du contrôle. Elles ont également permis de préciser les conditions transitoires liées à son immatriculation provisoire MO/S/1494 et au décalage constaté avec les registres internationaux.

Les autorités tunisiennes ont pris cette affaire au sérieux et engagé les mesures nécessaires à son traitement, notamment l'établissement des procès-verbaux d'infraction, la confiscation du navire et de ses équipements, ainsi que la suspension de tout service administratif au navire et à son capitaine. Ces mesures témoignent de la volonté de la Tunisie de donner des suites concrètes aux irrégularités constatées et de prévenir leur répétition.

Au regard des clarifications apportées, des investigations réalisées et des mesures prises par les autorités nationales, la Tunisie considère que ces éléments doivent être pris en considération dans le réexamen de ce dossier.

**En conséquence, la Tunisie sollicite le réexamen de la situation du navire DINA AMIR et demande son retrait de la liste des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non**

**réglementée (INN) de l'ICCAT**, au regard des éléments complémentaires communiqués et des mesures effectivement prises par les autorités tunisiennes.

La Tunisie réaffirme enfin son engagement à poursuivre le traitement de ce dossier conformément à sa réglementation nationale et aux mesures de l'ICCAT, et à renforcer les dispositifs de contrôle et de suivi des navires battant son pavillon.

# IX. Pièces justificatives annexées

- Procès-verbaux relatifs à la situation administrative et documentaire du navire en 2025 et 2026 ;
- Procès-verbal relatif à l'absence du dispositif VMS ;
- Rapport officiel attestant de la confiscation du navire DINA AMIR et de ses équipements

**République Tunisienne Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la I**
**Commissariat Régional au Développement Agricole de Monastir**
**Arrondissement de la Pêche et de l'Aquaculture**

# PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'agent soussigné, relevant de l'Arrondissement de la Pêche et de la Aquacultu du Commissariat Régional au Développement Agricole de Monastir, a pr mardi 3 novembre 2026 à 15h00, aux constatations matérielles et de terrain nécessai

1. Objet du constat : Constater la situation actuelle du navire de pêche "DINA AMIR" et immatriculé sous le numéro : Mo/S/1494.

2. Motifs de la saisie : Le navire susmentionné fait l'objet d'une mesure administrative et conservatoire en raison des infractions commises, à savoir : Exerc pêche sans documents légaux. Défaut d'équipement du navire en dispositif de suivi localisation par satellite (Balise / VMS).

3. Constatations de terrain :

- Lieu d'amarrage : Il a été constaté, suite à la visite sur le terrain, que le n actuellement amarré dans l'enceinte du port de pêche de Teboulba.
- Situation factuelle : Il est attesté que le navire demeure stationné au port date de sa saisie initiale et qu'il n'a pas quitté les lieux.

4. Observations et suites réservées : Le présent procès-verbal a été établi pour at l'état du navire et documenter sa présence continue au port de Teboulba, conformén réglementations et textes en vigueur, afin d'être produit auprès des autorités compéter les suites administratives et juridiques requises.

Fait à Teboulba, le 3 novem

Signature et cachet

وزارة الفلاحة
والموارد المائية والصيد البحري
المندوبية الجهوية للتنمية
الفلاحية بالمنستير
عدد: 2026/

المنستير في 28 أوت 2026

# محضر مخالفة

اليوم الجمعة واحد و عشرون (21) من الشهر أوت (08)/ السنة 2026 وعلى الساعة العاشرة (10) صباحا.
نحن الصحبي الحيزم و محمد شاوش أعوان السلطة المختصة التابعين للمندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بالمنستير والمحلفين قانونيا والمؤهلين لتفتيش ومعاينة جرائم الصيد البحري على إثر تلقينا تقرير مراقبة صادر عن الوكالة الأوروبية لمراقبة مصايد الأسماك EFCA في اطار برنامج المراقبة الدولي للهيئة العامة لمصايد أسماك البحر الأبيض المتوسط تم استدعاء المدعو حسين بن الجيلاني الحاج حسين بصفته ربان المركب دينا أمير 1494 MO/S وتم تحرير محضر مخالفة متعلق بالابحار بدون دفتر الصيد مخالفا بذلك الفصل 18 من القانون عدد 13 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994 المتعلق بممارسة الصيد البحري.

## تعريف المخالف

الاسم واللقب: حسين بن الجيلاني الحاج حسين
بطاقة التعريف الوطنية عدد 03939138 صادرة بـ تونس بتاريخ 2026.05.05.
اسم الام: خديجة بنت ضو بن الحاج حسين
المهنة: عامل بالخارج
العنوان: نهج عزيزة عثمانة قصور الساف المهدية
رقم الهاتف: 25137771

## تصريح المخالف

س/ج أقر اني حضرت لدى دائرة الصيد البحري بتاريخ 2026/08/21.
س/ج أقر اني ربان المركب دينا امير 1494 MO/S
س/ج بتاريخ 2026/08/05 قام فريق تفتيش تابع لمنظمة دولية اجهل اسمها بالصعود للمركب و تفتيش المنتوج ومعدات الصيد وطلب التثبت في وثائق المركب فصرحت بوجود مضمون تسجيل فقط.
س/ج أعترف أني إرتكبت المخالفة المتمثلة في الإبحار بدون دفتر الصيد لعدم تسويم وضعية المركب.

## الإمضاء

المخالف

الأعوان المحلفين

رئيس دائرة الصيد البحري وتربية الأسماك
لطيفة بن عشيبة

الصحبي الحيزم

المنستير في 28 أوت 2026

وزارة الفلاحة
والموارد المائية والصيد البحري
المندوبية الجهوية للتنمية
الفلاحية بالمنستير
عدد 3 / 2026

# محضر مخالفة

اليوم الجمعة واحد و عشرون (21) من الشهر أوت (08)/ السنة 2026 وعلى الساعة العاشرة (10) صباحا.
نحن الصحبي الحيزم و محمد شاوش أعوان السلطة المختصة التابعين للمندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بالمنستير والمحلفين قانونيا والمؤهلين لتفتيش ومعاينة جرائم الصيد البحري على إثر تلقينا تقرير مراقبة صادر عن الوكالة الأوروبية لمراقبة مصايد الأسماك EFCA في اطار برنامج المراقبة الدولي للهيئة العامة لمصايد أسماك البحر الأبيض المتوسط تم استدعاء المدعو حسين بن الجيلاني الحاج حسين بصفته ربان المركب دينا أمير 1494 MO/S وتم تحرير محضر مخالفة متعلق بالابحار بدون وثائق القانونية للمركب والمتمثلة في رخصة الصيد مخالفا بذلك الفصل 05 من القانون عدد 13 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994 المتعلق بممارسة الصيد البحري.

## تعريف المخالف

الاسم واللقب: حسين بن الجيلاني الحاج حسين
بطاقة التعريف الوطنية عدد 03939138 صادرة بـ تونس بتاريخ 05.05.2026.
اسم الام: خديجة بنت ضو بن الحاج حسين
المهنة: عامل بالخارج
العنوان: نهج عزيزة عثمانة قصور الساف المهدية
رقم الهاتف: 25137771

## تصريح المخالف

س/ج أقر اني حضرت لدى دائرة الصيد البحري بتاريخ 2026/08/21.
س/ج أقر اني ربان المركب دينا امير 1494 MO/S
س/ج بتاريخ 2026/08/05 قام فريق تفتيش تابع لمنظمة دولية اجهل اسمها بالصعود للمركب و تفتيش المنتوج ومعدات الصيد وطلب التثبت في وثائق المركب فصرحت بوجود مضمون تسجيل فقط.
س/ج أعترف أني إرتكبت المخالفة المتمثلة في الإبحار بدون وثائق المركب مع العلم أن الأوراق بحالة تسوية.

## الإمضاء

المخالف

الأعوان المحلفين

رئيس دائرة الصيد البحري وتربية الأسماك
أصيلة بن عشيبة

المندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بالمنستير
دائرة الصيد البحري وتربية الأسماك
الصحبي الحيزم محمد شاوش

وزارة الفلاحة
والموارد المائية والصيد البحري
المندوبية الجهوية للتنمية
الفلاحية بالمنستير

المنستير في .....
2026 أوت 10

عدد: 2026/

# محضر مخالفة

اليوم الجمعة واحد و عشرون (21) من الشهر أوت (08)، السنة 2026 وعلى الساعة العاشرة (10) صباحا.
نحن الصحبي الحيزم و محمد شاوش أعوان السلطة المختصة التابعين للمندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بالمنستير والمحلفين قانونيا والمؤهلين لتفتيش ومعاينة جرائم الصيد البحري على إثر تلقينا تقرير مراقبة صادر عن الوكالة الأوروبية لمراقبة مصايد الأسماك EFCA في اطار برنامج المراقبة الدولي للهيئة العامة لمصايد أسماك البحر الأبيض المتوسط تم استدعاء المدعو حسين بن الجيلاني الحاج حسين بصفته ربان المركب دينا أمير 1494 MO/S وتم تحرير محضر مخالفة متعلق بعدم تركيز الجهاز الطرفي للمراقبة عبر الأقمار الاصطناعية مخالفا بذلك أحكام القانون عدد 13 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994 المتعلق بممارسة الصيد البحري ومنشور وزيرة الفلاحة والموارد المائية والصيد البحري عدد 14 بتاريخ 19 جانفي 2021.

## تعريف المخالف

الاسم واللقب: حسين بن الجيلاني الحاج حسين
بطاقة التعريف الوطنية عدد 03939138 صادرة بـ تونس بتاريخ 2026.05.05.
اســـم الام: خديجة بنت ضو بن الحاج حسين
المهنـــــة: عامل بالخارج
العنـــوان: نهج عزيزة عثمانة قصور الساف المهدية
رقم الهاتف: 25137771

## تصريح المخالف

س/ج أقر اني حضرت لدى دائرة الصيد البحري بتاريخ 2026/08/21.
س/ج أقر اني ربان المركب دينا امير 1494 MO/S
س/ج بتاريخ 2026/08/05 قام فريق تفتيش تابع لمنظمة دولية اجهل اسمها بالصعود للمركب و تفتيش المنتوج ومعدات الصيد وطلب التثبت في وثائق المركب فصرحت بوجود مضمون تسجيل فقط.
س/ج أعترف أني إرتكبت المخالفة المتمثلة في عدم تركيز الجهاز الطرفي للمراقبة عبر الأقمار الإصطناعية وذلك لعدم توفر الأوراق القانونية للمركب.

## الإمضاء

**المخالف**

**الأعوان المحلفين**

**رئيس دائرة الصيد البحري وتربية الأسماك**
**لطيفة بن عشيبة**

المندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بالمنستير
دائرة الصيد البحري وتربية الأسماك

الصحبي الحيزم

09-13 GEN

# ICCAT INSPECTION REPORTS

## REPORT OF INSPECTION N° 7861

1. Inspector(s)
   1.1 Name ANTONIO PARETTA
   1.2 Nationality ITALIAN (EU)
   1.3 Contracting Parties ITA-EU
   1.4 ICCAT Identity Card number 315/2026

Inspector's witness
Name PIERRE CACHIA
Nationality MALTESE (EU)
Contracting Parties MALTA-EU
ICCAT Identity Card number 0221/2022

2. Vessel carrying the Inspector
   2.1 Name and Registration OCEAN SENTINEL (CQSF)
   2.2 Flag PORTUGAL

3. Vessel inspected
   3.1 Name and Registration DINA AMIR (NO 149625)
   3.2 Flag TUNISIA
   3.3 Captain (Name and address) HASSINE HADJ HASSINE
   3.4 Ship owner (Name and address) AYMAN AG. KHLIFA
   3.5 ICCAT Record number
   3.6 Type of vessel MPV (LLD)

See comments *
VIA AZIZA OFMENA KUSURUSEE MARINA TUN.

4. Position
   4.1 As determined by the inspector: Lat 36°17.73N Long 12°43.89E
   4.2 As determined by the captain of the fishing vessel: Lat 36°17.73N Long 12°43.89E
   4.3 Time (GMT) when position was recorded: 10:00HRS L/T

5. Date (dd/mm/yyyy) 5/8/2026

6. Time
   6.1 On arrival on board @ 9:30 LOCAL-TIME
   6.2 Of departure from the vessel 10:30 LOCAL TIME

7. Fishing gear on board

| | | | |
|---|---|---|---|
| Purse seine | ☐ | Pole & Line (Baitboat) | ☐ |
| Long line | ☑ | Trolling lines | ☐ |
| Harpoon | ☐ | Hand Line | ☐ ☐ |

Other (specify) .....

8. Statement of photographs taken with description of subjects:
VERIFICATION OF CATCHES, DOCUMENTS ON BOARD,

9. List of documents inspected and comments:

9.1 Log book Yes ☐ No ☑ Infringement Yes ☑ No ☐

9.2 BCD/Statistical document Yes ☐ No ☑ Infringement Yes ☐ No ☑
NOT required

9.3 Transfer / transhipment declaration

Yes ☐ No ☑ Infringement Yes ☐ No ☐

9.4 Other (specify) .....

10. Results of the inspection of the fish on board:

10.1 Species observed on board

| SPECIES | NCB | SWO | MSP | |
|---|---|---|---|---|
| TOTAL CATCH (kg) | 1200 kg | 900 kg | 30 kg | |
| *INFORMATION SOURCE* | VISUAL CHECK | VISUAL CHECK | VISUAL CHECK | |
| PRODUCT TYPE | WHOLE | WHOLE | WHOLE | |
| SAMPLE INSPECTED | 10% | 100% | 100% | |
| % UNDER MIN SIZE | NIL | NIL | NIL | |

10.2 Species declared to be in the cage/s – for E-BFT NO TOWING CAGES

Towing cage(s) Yes ☐ No ☐ Number of cages:.....

Transfer document No..... Date of first transfer .....Farm of Destination.....
Catching vessel name.....
ICCAT No.....
Cage No .....Specie.....Number of fish..... Weight (kg).....

11. Infringements of ICCAT conservation and management measures observed (description of infringement with mention of legal reference, and if serious violation(s) have been detected, please complete the attached sheet)

- NO VMS INSTALLED ON BOARD, AGAINST ICCAT REC 18-10. LOA > 15M AND OPERATING IN INTERNATIONAL WATERS.
- NO LOGBOOK NOR CATCH REPORTING SYSTEM ON BOARD, AGAINST ICCAT 03-13.

## SERIOUS VIOLATIONS OBSERVED

Vessel name: DINA AMIR

Vessel flag: TUNISIA

ICCAT number: _____

- ☐ fishing without a license, permit or authorization issued by the flag CPC,
- ☐ failure to maintain sufficient records of catch and catch-related data in accordance with the Commission's reporting requirements or significant misreporting of such catch and/or catch-related data;
- ☐ fishing in a closed area;
- ☐ fishing during a closed season;
- ☐ intentional taking or retention of species in contravention of any applicable conservation and management measure adopted by the ICCAT;
- ☐ significant violation of catch limits or quotas in force pursuant to the ICCAT rules;
- ☐ use of prohibited fishing gear;
- ☐ falsification or intentionally concealment of the markings, identity or registration of a fishing vessel;
- ☐ concealment, tampering with or disposal of evidence relating to investigation of a violation;
- ☐ multiple violations which taken together constitute a serious disregard of measures in force pursuant to the ICCAT;
- ☐ assault, resistance, intimidation, sexual harassment, interference with, or undue obstruction or delay of an authorized inspector or observer;
- ☐ intentional tampering with or disabling the vessel monitoring system;
- ☐ interference with the satellite monitoring system and/or operates without VMS system;
- ☐ transshipment at sea;
- ☐ other (specify).



12. Inspector's comments (if necessary use a complementary sheet specifying: "*attachment to ICCAT report number xxxx*")

* CAPTAIN lives in Tunisia, but also has address in Catania ITALY (VIA ANTONIO CASCINO, N.5 ( RIPOSTO (CT)).

INSPECTION IS SUBJECT TO FURTHER INVESTIGATION and additional stuff may be done ASSESSMENT

13. Inspector's signature _____ Witness' signature _____

14. Observer's name, comments and signature

15. Captain's comments and signature

HASSINE HADI HASSINE

CAPTAIN STATED THAT ALL DOCUMENTS ARE Held By THE TUNISIAN GOVERMENT

* 12. AT THE MOMENT OF THE INSPECTION, THE ALB RETAINED ON ON BOARD REPRESENTS 97% OF TOTAL CATCH ON BOARD. THE VESSEL DOES NOT HAVE ANY FISHING AUTHORIZATION FOR TARGETING M-ALB. AS PER ICCAT REC 24-08 ARTICLE 13, TUNISIAN VESSELS HAVE A MAXIMUN BYCATCH LIMIT OF M-ALB OF 10% PER VESSEL PER TRIP.

VESSEL ETA IN PORT POLBAR CTUN) 6 AUG 02:00 AM.

ALL INSPECTION WAS EXPLAINED TO CAPTAIN IN ITALIAN AND HE CONFIRMED ALL WAS UNDERSTOOD

ALSO NO AUTHORISATION TO FISH IN CONTRAVENTION OF ICCAT PAR 27 of ICCAT REC 11-05 and PAR 5 (c) REC 21-14

## SERIOUS VIOLATIONS OBSERVED SPECIFIC TO E-BFT

- ☐ fishing with assistance of spotter planes;
- ☐ transfer activity without transfer declaration.

Inspector's signature  Witness' signature 

Date 5/8/26

الجمهورية التونسية
وزارة الفلاحة و الموارد المائية و الصيد البحري
المندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بالمنستير
دائرة الصيد البحري و تربية الأسماك

المنستير في 30 سبتمبر 2025

## محضر مخالفة للقانون المنظم لممارسة الصيد البحري

**محضر عدد 16 /2025**

اليوم الثاني والعشرون (22)من شهر أوت(8) سنة ألفين وخمسة وعشرون(2025) وعلى الساعة العاشرة(10) ليلا نحن الممضون أسفله نضال الصكلي ومحمد شاوش أعوان السلطة التابعين للمندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بالمنستير والمحلفين قانونيا والمؤهلين لتفتيش ومعاينة جرائم الصيد البحري وعلى إثر تلقينا إعلام من قبل طاقم مركب المراقبة الدولي Laydy Sentnel موضوعه رصد المركب دينا أمير MO1494 بصدد الصيد بدون رخصة بتاريخ 2025/08/19 مخالفا بذلك أحكام الفصل 5 من القانون عدد 13 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994 و المتعلق بممارسة الصيد البحري تم التنقل إلى ميناء الصيد البحري بطبلبة لمعاينة دخول المركب المذكور وحجز المنتوج المتمثل في عدد 04 صندوق من سمك اللمبوكة قدر وزنها ب 38 كغ .

تم إستدعاء المعني بالأمر وتحرير محضر في الغرض.

### تعريف المخالف

**الإسم واللقب:** أيمن بن الهادي الخنيسي
**تاريخ ومكان الولادة:** 1985/03/20 طبلبة المنستير
**إسم الأم:** زهرة شبيل
**صاحب بطاقة تعريف وطنية عدد:** 06843532 **الصادرة بتونس بتاريخ:** 2025/01/17
**مقر السكن:** نهج الفضلين طبلبة المنستير

### تصريحه المخالف

س/ج :أقر أني قمت بإرتكاب المخالفة المتمثلة في الصيد بدون رخصة بتاريخ 2025/08/19 نظرا للظروف المادية الصعبة التي أمر بها و الديون المتراكمة التي مطالب بسدادها في آجالها.
س/ج: أرجو تمكيني من الصلح الإداري.

**الأعوان المحلفون** المندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بالمنستير / دائرة الصيد البحري وتربية الأسماك
نهار المكلي
نضال الصكلي
محمد شاوش

**إمضاء المخالف**

**رئيس دائرة الصيد البحري وتربية الأسماك بالمنستير**
محمد الشاوش

NPOS-16-245-23

# GFCM inspection report

## 1. INSPECTOR(s)

**Name** chiheb ben gaaloul

Contracting party Tunisia GFCM identity card number 04/2023

**Name** Eng. Mohamed Hamdaoui

Contracting party Tunisian GFCM identity card number 03/2023

**Name** Kyle Attard Olivau

Contracting party EU-MLT GFCM identity card number MU/2021

## 2. VESSEL CARRYING THE INSPECTOR(S)

2.1 Name and registration DINA AMIRI (Spanish sentinel)

2.2 Flag Portugal

## 3. INFORMATION ON INSPECTED VESSEL

3.1 Name and registration DINA AMIRI MO 1333

3.2 Flag Tunisia

3.3 Captain (name and address) HSSIN HADJ HSSIN

3.4 Ship owner (name and address) KSOUR ISSEF

3.5 GFCM record number TUN000020248

3.6 Type of vessel PS

## 4. POSITION

4.1 Position as determined by inspecting vessel's master at ....UTC; 34°12' lat 11°44' long LAT

4.2 Position as determined by fishing vessel's master at 11:54 UTC; 34°12' lat 11°46' N long LAT

## 5. DATE AND TIMES OF INSPECTION'S COMMENCEMENT AND COMPLETION

5.1 Date 14/4/23 Time arrived on board 14:44 UTC; Time of departure 15:47 UTC

## 6. TYPE OF FISHING GEAR ON BOARD

6.1 Results of the inspection of the FAD

| Fish aggregating device (FAD) | |
|---|---|
| Biodegradability of materials | [ ] YES – NO [X] |
| Identification | [X] YES – NO [ ] |

6.2 Infringement: YES [ ] – NO [ ] – In case of YES, legal reference:.....

## 7. INSPECTION OF CATCHES ON BOARD

7.1 Results of the inspection of the fish on board

| SPECIES (FAO 3-alpha code) | DOL | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Total (kg) | 150 | | | | | |
| Presentation | WHL | | | | | |
| Sample inspected | 100% | | | | | |
| Percentage of undersize fish | 0 % | | | | | |

7.2 Infringement: YES [ ] – NO [X] – In case of YES, legal reference: .....

## 8. INSPECTION OF DOCUMENTS ON BOARD AND VESSEL MONITORING SYSTEM (VMS)

8.1 Fishing logbook: YES [ ] – NO [X]

8.2 Infringement: YES [X] – NO [ ] – In case of YES, legal reference: ~~Para 52 Rec 46/2023/14 and~~ Rec 46/2023/17

8.3 Fishing licence: YES [ ] – NO [X]

8.4 Infringement: YES [X] – NO [ ] – In case of YES, legal reference ~~Para 1 Rec 23/2006 as amended by Rec 44/2021/12~~ Para 33 and 61 Rec 46/2023/14

8.5 Specific authorization: YES [ ] – NO [X]

8.6 Infringement: YES [X] – NO [ ] – In case of YES, legal reference: .....

8.7 VMS: YES [ ] – NO [X] – Functioning: YES [ ] – NO [ ]

8.8 Infringement: YES [ ] – NO [X] – In case of YES, legal reference: .....

9. **LIST OF VIOLATIONS**

☑ **Fishing without a licence, permit or authorization issued by the flag CPC** Para 33 and 61 Rec 46/2023/14

**Legal reference:** ~~Para 52 Rec 46/2023/14 and Rec 46/2023/17~~

☑ **Failure to maintain sufficient records of catch and catch-related data in accordance with GFCM reporting requirements or significant misreporting of such catch and/or catch-related data**

**Legal reference:** Para 52 Rec 46/2023/114 - 117

☐ **Catch of a specimen below the minimum conservation reference size (MCRS)**

**Legal reference:** .....

☐ **Fishing in a closed area**

**Legal reference:** .....

☐ **Fishing during a closed season**

**Legal reference:** .....

☐ **Use of prohibited fishing gear**

**Legal reference:** .....

☐ **Falsification or intentional concealment of the markings, identity or registration of a fishing vessel or a FAD**

**Legal reference:** .....

☐ **Concealment, tampering with or disposing of evidence relating to the investigation of a violation**

**Legal reference:** .....

☐ **Multiple violations, which, taken together, constitute a serious disregard of measures in force pursuant to the GFCM**

**Legal reference:** .....

☐ **Assault, resistance, intimidation, sexual harassment, interference with or undue obstruction or delay of an authorized inspector**

**Legal reference:** .....

☐ **Interference with the satellite monitoring system and/or operates without VMS system**

**Legal reference:** .....

☑ the vessel to catch Fish attracted by a FAD set by another CPC vessel. Para 49 Rec 46/2023/14

**10. LIST OF DOCUMENTS COPIED ON BOARD**

The Document is at Home

No Documents in board

**11. COMMENTS AND SIGNATURE OF THE MASTER OF THE VESSEL**

IL SOTTOSCRITTO HASSINE HADJ HASSINE DICHIARA DI NON AVER NESSUN TIPO DI PROBLEMI CON LE IMBARCAZZIONI MALTESE IO DICHIARO DI AVER GIRATO CON LA RETE NELLA CANNIZZA MALTESSE PENSANDO CHE ERA DI MIA PROPRIETA PERCHE NON CERA IL JERIACE, E POI DICHIARO CHE IL PROPRIETARIO SA CHE L'IMBARCAZIONE MIA E ONESTA CHE NON FAREBBE REATI

Signature of master:

**12. COMMENTS AND SIGNATURE OF THE INSPECTOR(S)**

Detentional infraction, He has not log book and licence For fishing the vessel to catch fish attracted by AFD set by in other CPC Vessel (Mlt) Action taked in Put 2 Seals N° 0352 and N° 0379

Signature of inspector(s):